Écoles publiques du R.P.I. Lautignac / Labastide-Clermont Règlement intérieur

Présenté en conseil d'école le 9 novembre 2018

Article 1

Horaires de classe : Labastide-Clermont 9h00-12h00 et 13h30-15h45, le portail ouvre à 8h50 et ferme à 9h le matin, il ouvre à 13h20 et ferme à 13h30 l'après-midi.

Horaires de classe: Lautignac 9h15-12h15 et 13h45-16h. L'école ouvre à 9h05 le matin et 13h35 l'après-midi.

L'horaire moyen consacré aux récréations est de 15 minutes par demi-journée en élémentaire. En maternelle, l'usage veut que la récréation dure 30 minutes.

L'application informatique « base élèves » gère le traitement des inscriptions, le suivi des effectifs et la scolarité de tous les élèves. Les parents d'élèves (ou responsables légaux) disposent d'un droit d'accès et de rectification relatif aux informations concernant leur enfant recensées dans le fichier base élève. Ce droit, dont ils sont informés chaque année par voie d'affichage ou par courrier individuel, s'exerce auprès du directeur ou de la directrice d'école. Conformément à l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parents d'élèves disposent d'un droit d'opposition, pour des motifs légitimes, à l'enregistrement de données personnelles les concernant au sein de Base élèves 1er degré (Décision du Conseil d'État du 19 juillet 2010).

Article 2

Un enfant ne peut sortir de l'école avant l'heure réglementaire qu'en compagnie de son responsable légal. Des autorisations de sorties durant le temps scolaire pour des séances de rééducation peuvent être accordé par le directeur ou la directrice de l'école à la demande écrite des représentants légaux de l'enfant. La responsabilité des enseignants et celle du directeur se trouvent dégagée de ce fait.

Article 3

Les élèves ne doivent pénétrer dans l'école que pendant les heures scolaires.

Article 4

Les enseignants et les familles s'informent mutuellement des absences. Les parents contactent l'école le matin même, avant la classe et peuvent laisser un message sur le répondeur. Un justificatif écrit est demandé pour le retour en classe. Si l'absence a pour cause une maladie contagieuse susceptible d'éviction scolaire, il est obligatoire de fournir un certificat médical autorisant l'enfant à reprendre la classe.

Article 5

Les enfants sont tenus de se présenter à l'école dans un état de propreté convenable et dans une tenue adaptée à l'école (éviter les tongs).

Article 6

Tout enfant malade doit être gardé à la maison. S'il tombe malade dans le courant de la journée, les parents sont contactés par téléphone et invités à le reprendre. En cas d'urgence, il peut être fait appel au médecin désigné par la famille, au médecin le plus proche ou au SAMU.

Article 7

Les élèves doivent prendre le plus grand soin du matériel prêté par l'école. Tout livre ou jeu prêté à l'élève, perdu ou détérioré, sera remplacé par la famille. Les vêtements doivent être marqués au nom de l'enfant essentiellement les pulls, manteaux et autres blousons mais aussi les affaires scolaires (trousses, crayons,...).

Article 8

Les enfants doivent avoir un comportement respectueux envers tous les personnels, qu'ils soient enseignants ou non aussi bien en classe, qu'à la cantine, à la garderie ou dans les transports. Le permis « Vivre et apprendre » reflète le comportement des enfants du primaire lors des différents temps de sa journée. Pour les maternelles, une fiche de liaison classe/bus/cantine circulera entre le personnel de l'ALAE et les enseignants.

Article 9

Si un enfant se blesse, même légèrement, il doit prévenir immédiatement le personnel enseignant.

Article 10

Une assurance « responsabilité civile » et « individuelle accidents » sera exigée pour couvrir les enfants pendant le temps scolaire. Les enfants sont assurées par l'OCCE lors des sorties scolaires. La participation des élèves est facultative lorsque les sorties incluent la totalité de la pause du déjeuner ou dépassent les horaires habituels de la classe.

Article 11

Il est interdit aux élèves :

- de pénétrer seuls dans les locaux pendant les récréations sans y être autorisés.
- d'apporter à l'école : objets de valeur, dangereux ou susceptibles d'occasionner des blessures.
- d'utiliser un téléphone mobile durant toute activité d'enseignement.
- de se livrer à des jeux violents ou de nature à causer des accidents.

Article 12

Il est interdit de fumer dans l'établissement scolaire et lorsqu'on encadre un groupe d'enfants pendant les sorties scolaires.

Article 13

L'apport et la prise de médicaments sont interdits à l'école (voir avec le directeur ou la directrice pour les cas particuliers).

Article 14,

En maternelle, les parents qui négligent de venir chercher leur enfant aux heures indiquées par le règlement intérieur sont avertis qu'en cas de retard supérieur à 10 minutes, leur enfant sera conduit à la cantine ou à la garderie à leurs frais. En cas d'empêchement occasionnel, un appel téléphonique sera apprécié. L'inscription à l'ALAE est obligatoire.

Article 15

(circulaires ministérielles 91-124, 92-216, 94-190)

<u>École maternelle</u>: y est autorisé l'isolement, sous surveillance, d'un enfant momentanément difficile, pendant le temps très court nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe.

École primaire: les enseignants s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait de leur part indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille. De même, les élèves comme leur famille doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole, qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne des enseignants, ainsi qu'au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci. Les manquements au règlement intérieur de l'école peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles. Un enfant ne peut être privé totalement de récréation à titre de punition. Dans le cas de difficultés graves affectant le comportement de l'enfant, l'équipe éducative examine sa situation, aidée du médecin ou du psychologue scolaire.

Si, après un mois, aucune amélioration n'est intervenue, 1'Inspecteur de l'Education Nationale peut, sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école, décider du changement d'école. La famille peut faire appel de cette décision auprès de l'Inspecteur d'Académie.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Article 16

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsque cette interdiction n'est pas respectée, le directeur de l'école saisit l'inspecteur de la circonscription et engage, avant toute procédure, un dialogue avec l'élève et les parents dans le cadre de l'équipe éducative.

Article 17

La présence d'animaux domestiques ou non n'est pas autorisée à l'école, en dehors des séquences d'enseignement programmées par les enseignants.

Article 18

En cas de problème, scolaire ou non, vous pouvez contacter le directeur, la directrice ou les enseignants. Il est souhaitable de prendre rendez-vous. Les parents ont droit à deux réunions parents/enseignant par an (une à la rentrée, l'autre en milieu ou fin d'année scolaire). Les nouveaux parents d'élèves seront reçus par le directeur ou la directrice dans les premiers jours suivant la rentrée.

Article 19

Une charte de bon usage des TICE dans l'école est établie. Elle est signée par les adultes ayant accès aux postes et aux ressources informatiques pédagogiques.

Une réflexion sur une utilisation sûre et citoyenne de l'outil informatique sera menée au sein de la classe. Cette réflexion pourra aboutir à la définition de règles de vie. Par mesure d'éco-citoyenneté, il est proposé de consulter les documents en ligne, notamment les comptes rendus des conseils d'école et le règlement intérieur.